

Date : 20090302

Dossier : A-99-07

Référence : 2009 CAF 64

**CORAM : LE JUGE EVANS
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE RYER**

ENTRE :

MELVIN EDWARD DEFOREST

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Saskatoon (Saskatchewan), le 2 mars 2009.

Jugement rendu à l'audience à Saskatoon (Saskatchewan), le 2 mars 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE RYER

Date : 20090302

Dossier : A-99-07

Référence : 2009 CAF 64

**CORAM : LE JUGE EVANS
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE RYER**

ENTRE :

MELVIN EDWARD DEFOREST

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

(Jugement rendu à l'audience à Saskatoon (Saskatchewan), le 2 mars 2009)

LE JUGE RYER

[1] M. Melvin E. DeForest conteste une décision rendue par la juge Sheridan de la Cour canadienne de l'impôt (2007 CCI 26), datée du 19 janvier 2007. La juge Sheridan a confirmé la validité d'une nouvelle cotisation ayant été établie pour l'année d'imposition 2003 de M. DeForest en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la LIR). La nouvelle cotisation rejetait sa demande de déduction d'une perte finale résultant de la vente d'un hôtel à Yellow Creek, en Saskatchewan, en 2003.

[2] La juge de la Cour canadienne de l'impôt a statué qu'avant que M. DeForest puisse déduire le montant réclamé à titre de perte finale, il devait établir, aux fins d'application des dispositions de la LIR portant sur la déduction pour amortissement, que son amortissement était de 30 000 \$ pour la partie bien amortissable de l'hôtel qu'il allègue avoir vendu à perte. La juge a conclu qu'en dépit des multiples occasions qui lui ont été offertes et de la coopération du procureur de la couronne, M. DeForest n'a pu prouver que ses biens amortissables lui avaient coûté 30 000 \$. Par conséquent, elle a rejeté l'appel.

[3] Bien que nous soyons sensibles à la situation de M. DeForest, nous confirmons la décision rendue par la juge de la Cour canadienne de l'impôt puisque vu la preuve qui lui était soumise, celle-ci ne pouvait conclure différemment. Par conséquent, l'appel sera rejeté, avec dépens.

« C. Michael Ryer »

j.c.a

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-99-07

(APPEL D'UNE DÉCISION DE LA JUGE SHERIDAN (2007 CCI 26) DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT DU CANADA, DATÉE DU 19 JANVIER 2007, DOSSIER N^o 2006-558(IT)I)

INTITULÉ : MELVIN EDWARD DEFOREST c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : SASKATOON (SASKATCHEWAN)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 2 MARS 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE EVANS, LE JUGE
PELLETIER ET LE JUGE RYER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE RYER

COMPARUTIONS :

(Pour son propre compte) POUR L'APPELANT

Anne Jinnouchi POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

POUR L'APPELANT

John H. Sims, c. r.
Sous procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE